



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
des Yvelines**

Service de l'Environnement
Unité Politique et police de l'eau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires du Val – d'Oise**

Service de l'Agriculture, de la Forêt et
de l'Environnement
Pôle Eau

Arrêté interpréfectoral n° SE 2021 – 04-26-00001

portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Arts et des Lettres
Médaille de la défense nationale

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Amaury de Saint- Quentin, à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 19 août 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0010 du 2 juin 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017024-0001 du 24 janvier 2017, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement d'étendre, de renforcer et d'exploiter le système d'assainissement des Mureaux ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU la circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 et 22 novembre 2019.

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 23 mars 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00035 par laquelle la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise sollicite le renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral Yvelines – Val d'Oise n° B 2007/000083 du 15 octobre 2007 autorisant l'épandage en agriculture, des boues provenant de la station d'épuration des Mureaux et en fixant les prescriptions techniques dans le cadre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Île-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise reçu le 22 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 29/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux, autorisé sous le régime d'autorisation sur les mêmes communes en 2007, respecte les prescriptions définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, sis :

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 AUBERGENVILLE

Arrêté inter-préfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

représentée par son Président, sera dénommé le « demandeur ».

Il est autorisé dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions du 8 janvier 1998 ;
- des conditions exposées dans le dossier présenté ;
- des dispositions du présent arrêté.

à pratiquer l'épandage sur les terres agricoles des boues issues de la station d'épuration des Mureaux (78) dans 18 communes du département des Yvelines et 11 communes du département du Val-d'Oise.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation 2. Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration	Autorisation 2300TMS/an de boues d'épuration hors chaux	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 – Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de la station d'épuration des Mureaux est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R. 211-30 du Code de l'environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R. 211-31 à R. 211-45 du Code de l'environnement.

Article 3 – Gisement

L'autorisation d'épandage concerne les boues produites digérées et chaulées de la station d'épuration des Mureaux.

Les boues épandues ont préalablement subi différentes étapes de traitement (épaississement, digestion, déshydratation, chaulage) pour atteindre une siccité minimum de 35 %.

Article 4 – Transport et Stockage des boues en tête de parcelle

Transport des boues

Le transport et la livraison des boues sont assurés par des camions bâchés évitant toute perte de produit pendant le transport.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10.4.3 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Stockage et Entreposage

D'après l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation.

Le producteur de boues issues de la station d'épuration des Mureaux (78) dispose ainsi de 2 plateformes délocalisées sur le périmètre d'épandage, pour toute l'année :

- Plateforme étanche sur la commune de La Falaise (78), parcelle 05-08 (400 m² soit 1500 TMB soit 3,6 mois de stockage) avec récupération des lixiviats,
- Plateforme étanche sur la commune de Gaillon-sur-Montcient (78), parcelle 03-01 (700 m² soit 1300 TMB soit 3,1 mois de stockage) avec récupération des lixiviats,
- Stockage journalier des boues en bennes avant évacuation des boues sur les plateformes.

Le stockage des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette troisième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Les lieux retenus pour l'entreposage et l'isolement des boues doivent respecter à minima les distances et délais figurant à l'annexe 1 et être situés :

- sur les parcelles du périmètre autorisé par le présent dossier ou sur des aires de dépôt temporaire aménagées en dehors d'un périmètre de captage rapproché ;
- en zone de faible pente (< 15 %) ;
- une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes, fossés ;
- à une distance de 100 mètres des habitations pour le dépôt en tête de parcelle ;
- les dépôts en parcelles sont réalisés hors périodes d'excédent hydrique.

Article 5 – Filières alternatives à l'épandage

Dans le cas de boues conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le compostage (en cas de volume de stockage insuffisant alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues sont réunies) :

- Plateforme de compostage FertiSeine à Cuverville (27) ;
- Plateforme de compostage CVO de Bury à Bury (60).

Tout lot de boues présentant des valeurs dépassant les seuils limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques de l'arrêté ministériel précité et en vigueur, est dirigé vers une filière alternative.

Dans le cas de boues non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le transfert en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ou en Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

En cas de recours à l'un de ces modes de traitement, GPSEO doit transmettre une note explicative aux services de la police de l'eau.

Article 6 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie, apte à l'épandage, totale théorique de 1 826,39 hectares environ. Il s'étend sur les 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val d'Oise (voir liste en annexe 2).

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier d'autorisation.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale en ha	Surface inapte en ha	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques en ha
1979,15	152,76	1826,39

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de l'autorisation, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

Article 7 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les lixiviats et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage des boues doit être fait de manière homogène et ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou sont déjà cultivées, les prairies ou pâtures ne seront pas épandues et l'épandage ne sera pas effectué à moins de 35 mètres des bétouilles et des marnières.

Aucune superposition de plans d'épandage n'est autorisée sur les parcelles recevant les boues de la station d'épuration des Mureaux.

L'enfouissement des boues est réalisé au maximum 72 h après l'épandage.

Les épandages sont organisés au maximum par temps sec, en dehors des excédents hydriques. Les week-ends et jours fériés, les épandages sont interdits.

Article 8 – Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, s'établit dans les conditions suivantes :

Préconisations génériques indicatives :

- Dose d'épandage moyenne 19 tonnes MB/ha
- Dose d'apport à 8 kg/ha de K₂O disponible (Potassium) ;
- Dose d'apport à 156 kg/ha de N_{TOTAL} disponible (Azote total) ;
- Dose d'apport à 2 337 kg/ha de CaO disponible (Calcium) ;
- Dose d'apport à 190 kg/ha de P₂O₅ disponible (Phosphore) ;
- Dose d'apport à 48 kg/ha de MgO disponible (Magnésium).

Prescriptions :

- Un apport tous les 3 ou 4 ans au maximum sur une même parcelle ;
- Un apport en matières sèches de **30t MS/ha/10 ans** au maximum ;
- Une dose de **170 kg/ha/an** de NTK au maximum ;
- Tout dépassement aux fins d'un éventuel besoin d'enrichissement ou d'amendement du sol ne pourra être autorisé que sur justification technique préalable.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Article 9 – Périodes d'épandage

Les épandages sont exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les boues produites chaulées par la station des Mureaux sont de type II et possèdent un rapport $5C/N < 8$.

La totalité du périmètre d'épandage se situe en zone vulnérable. À ce titre, les parcelles doivent répondre aux préconisations de la Directive Nitrates et de ses programmes d'actions en vigueur, à savoir le PAN et le 5^e PAR de la région Île-de-France. Les boues chaulées sont considérées dans le Programme d'Action National comme des fertilisants de type II (rapport carbone/azote inférieur à 8).

Conformément aux informations indiquées dans l'étude préalable, la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise s'engage à respecter les périodes d'épandage ainsi que les distances imposées par les différents programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricoles.

Les périodes d'épandage respecteront le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de type II en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 – Surveillance de l'opération

10.1 – Suivi et auto-surveillance avant épandage des boues

L'échantillonnage des boues doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC appliquant les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

a) Fréquence d'analyse des boues

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une quantité de 2 300 TMS/an de boues hors chaux. Selon les capacités de traitement de la station des Mureaux, la siccité des boues peut varier, modifiant la fréquence d'analyse des boues selon l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le tableau ci-dessous précise la fréquence annuelle d'analyse des boues :

Types d'analyse	Prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998		Prescriptions retenues issues de l'étude préalable de la station d'épuration des Mureaux (hors année de caractérisation)
	Tonnes de MS épandues ≤ 3200	Tonnes de MS épandues ≤ 3200	
	Année de routine (nombre de mesure)	Année de caractérisation (nombre de mesure)	Nombre de mesure
Valeur agronomique	12	24	24
Éléments Métalliques	12	24	12
Composés Organiques	6	12	12 1 par lot, 12 lots par an
Arsenic + Bore	0	2	0

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

L'année de caractérisation est à considérer lors d'une modification substantielle de la filière de traitement de boues de la station d'épuration des Mureaux.

b) Seuils et flux en élément-traces métalliques (ETM)

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments-traces excède les valeurs limites au tableau suivant ;

Éléments – Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4

c) Seuils et flux en composés-traces organiques (CTO)

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces composés-traces, excède les valeurs limites au tableau suivant :

Composés-Traces Organiques	Valeurs seuil en composés-traces organiques en mg/kg de MS	Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m ²)	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Fluoranthène	5	7,5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	3	3
Total des 7 PCB	0,8	1,2	1,2

10.2 – Suivi et auto-surveillance des sols avant épandage des boues

Les résultats des analyses de sol doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Éléments – Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

10.3 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie d'environ 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

103 points de référence (disponibles en annexe 3) sont identifiés sur l'ensemble du périmètre d'épandage des boues de la station des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise, soit un **point tous les 17,73 ha**.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

10.4 – Prescriptions relatives au suivi des épandages.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

10.4.1 – Le programme prévisionnel d'épandage

Un mois au plus tard avant le début des campagnes d'épandage des boues, le programme prévisionnel est transmis aux services de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel d'épandage, définis à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs. Il précise :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses de sols réalisées sur les parcelles destinées à être épandues et présentant un point de référence portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

- Matière organique (en %),
- pH,
- P₂O₅ échangeable,
- K₂O échangeable,
- MgO échangeable,
- et CaO total et échangeable.

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 à 10.3 ;

f) Les modalités d'exploitation interne de ces résultats, de la réalisation du bilan agronomique mentionné à l'article 10.4.2 et de la tenue du registre mentionné à l'article 10.4.3 ;

g) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

10.4.2 – Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) La synthèse du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;

e) Le flux cumulé sur 10 ans.

Le bilan agronomique est transmis aux services de la Police de l'Eau de la DDT78 et de la DDT95 au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage annuel de la campagne suivante.

10.4.3 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

a) les quantités de boues épandues par unité culturale ;

b) les dates d'épandage ;

c) les cultures pratiquées ;

d) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;

f) l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

À la fin de chaque campagne d'épandage, la synthèse du registre complétée des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants et des conseils de fertilisation sont transmises aux agriculteurs pour la partie les concernant.

Les résultats des analyses de sols sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment sur support écrit, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.4.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmise à chaque service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Article 11 – Transmission des données aux services de l'État

Le plan d'épandage est saisi par le producteur des boues sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage. Suite à la campagne d'épandage et à la réalisation des bilans agronomiques, le bilan annuel est intégré par le producteur de boues sous l'application SILLAGE dans les 15 jours suivant l'envoi aux services de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel sera saisi par le producteur de boues dès que l'application le permettra.

Le producteur de boues transmet aux services de l'État la synthèse des résultats des enquêtes annuelles effectuées auprès des utilisateurs des boues au plus tard en même temps que la transmission du bilan agronomique. Ces enquêtes permettent de recenser et d'analyser les différents avis des utilisateurs de boues concernant le déroulement de la campagne d'épandage.

Le plan d'épandage des Mureaux étant interdépartemental, les documents de suivi cités dans l'article 10.4 ou toute autre information en lien avec le déroulement du plan d'épandage, devront faire l'objet d'une transmission séparée pour chacun des départements (un programme prévisionnel d'épandage, un bilan agronomique, un registre et une synthèse de registre seront transmis séparément aux deux départements).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux services en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, ou à défaut le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Modification

13.1 – Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le demandeur, postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^e alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

13.2 – Dispositions spécifiques aux épandages

En application de la circulaire du 18 avril 2005 (DE/SDPGE/BLP°9), les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations de surface sur une période glissante de 3 ans (correspondant au cycle moyen de rotation sur le périmètre d'épandage). Les variations prises en compte concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	1000ha < Périmètre < 2000ha	Seuil de surface correspondant
Seuil de révision	> 15% de la surface épandue + 80ha	Soit > 353,96ha
Seuil de modification	> 5% de la surface épandue + 75ha	Soit > 166,32ha
Seuil d'information	≤ 5% de la surface épandue + 75ha	Soit ≤ 166,32ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification (dans les communes déjà autorisées) font l'objet d'une information sous la forme d'un porter à connaissance dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage ou du bilan agronomique.

L'actualisation de l'étude préalable en cas d'agrandissement soumis au régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des agrandissements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- en cas d'intégration d'un éventuel nouvel agriculteur, la justification de son accord.

Entre le seuil de modification et de révision, l'agrandissement fait l'objet d'un dossier réglementaire de demande de modification de l'arrêté initial. L'étude d'incidence ne portera que sur les nouvelles parcelles :

- sans enquête publique sur les communes déjà concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente ;
- avec enquête publique sur les nouvelles communes non concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Cette procédure aboutit à un arrêté complémentaire intégrant le nouveau parcellaire.

Au-dessus du seuil de révision, le périmètre agrandi fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, portant sur l'ensemble du périmètre. Toutes les communes sont de nouveau soumises à enquête publique. La cohérence de l'ensemble du périmètre est de nouveau étudiée.

Article 14 – Contrôles – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 4 lots de boues et 4 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 10 sont à la charge du demandeur qui se charge du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats et sont à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 15 – Notification par le bénéficiaire de l'autorisation au producteur de boues

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-11 du code de l'environnement ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 à L. 216-13 et L. 173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L. 172-4 à L. 172-16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions et relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2036**.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 20 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et Val d'Oise.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies des communes listées en annexe 2 où elle pourra y être consultée et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier complet de l'autorisation du plan d'épandage sera consultable au siège de la station d'épuration des Mureaux et disponible pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 21 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des deux formalités suivantes accomplies :
 - du premier jour de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise et les mairies concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise et notifié au président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme le directeur délégué départemental de l'ARS des Yvelines
- Mme la directrice déléguée départementale de l'ARS du Val d'Oise
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise
- M. le président du conseil départemental des Yvelines
- Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise
- M. le président de la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre
- M. le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val d'Oise de l'office français de la biodiversité (OFB)

Versailles, le **26 AVR. 2021**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du Code de l'environnement pour l'épandage en surface des boues issues de la station d'épuration des Moreaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

ANNEXE 1: DISTANCES D'ISOLEMENT ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous
	sans objet	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées
	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées
	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	boues hygiénisées

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

ANNEXE 2: LISTE DES COMMUNES

Yvelines

BRUEIL-EN-VEXIN
EPONE
EVECQUEMONT
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GUITRANCOURT
HERBEVILLE
JAMBVILLE
LA FALAISE
LES ALLUETS-LE-ROI
MEDAN
MORAINVILLIERS
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORGEVAL
SAILLY
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
VERNEUIL-SUR-SEINE
VERNOUILLET
VILLENNES-SUR-SEINE

Val d'Oise

ABLEIGES
AVERNES
CLERY-EN-VEXIN
CONDECOURT
FREMAINVILLE
GUIRY-EN-VEXIN
LONGUESSE
SAGY
SERAINCOURT
THEMERICOURT
VIGNY

ANNEXE 3

La liste des 103 points de référence du périmètre d'épandage des boues de la station des Mureaux dans les Yvelines et le Val-d'Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
ANCEL	20-02-1	616 989,88	6 881 012,50	Oinville-sur-Montcient
ANCEL	20-08-1	619 273,38	6 884 636,00	Seraincourt
ANCEL	20-09-1	619 187,19	6 884 104,50	Seraincourt
ANCEL	20-11-1	619 930,81	6 883 890,00	Seraincourt
CAFFIN	10-01-1	621 840,44	6 867 850,50	Orgeval
CAFFIN	10-04-1	619 328,63	6 869 476,50	Les-Alluets-le-Roi
CAFFIN	10-09-1	612 752,19	6 871 297,00	Epone
CAFFIN	10-10b-1	613 082,13	6 870 681,00	Epone
CAFFIN	10-29-1	625 161,69	6 873 712,00	Vernouillet
CAFFIN	10-15-1	624 172,75	6 874 868,00	Vernouillet
CAFFIN	10-12-1	623 514,50	6 875 082,00	Verneuil-sur-Seine
CAFFIN	10-07-1	624 892,56	6 874 391,50	Vernouillet
CAFFIN	10-08e-1	625 722,06	6 874 038,00	Vernouillet
CAFFIN	10-33-1	625 476,69	6 873 460,00	Medan
CAFFIN	10-31-1	625 867,06	6 872 910,00	Medan
CAFFIN	10-32-1	625 457,06	6 873 139,00	Medan
CAFFIN	10-10a-1	613 469,06	6 871 117,50	La Falaise
DIGAIRE	15-03-1	616 396,25	6 884 753,00	Jambville
DIGAIRE	15-05-1	618 007,88	6 884 401,00	Seraincourt
DIGAIRE	15-06-2	616 925,00	6 882 832,00	Seraincourt
DIGAIRE	15-09-1	616 217,75	6 884 191,50	Jambville
DIGAIRE	15-12-1	616 195,50	6 884 627,00	Jambville
DIGAIRE	15-19-1	615 944,31	6 892 622,50	Cléry-en-Vexin
DIGAIRE	15-04-1	617 624,56	6 885 184,00	Fremainville
EARL BEAUGRAND	29-04-1	623 412,00	6 875 144,00	Verneuil-sur-Seine

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-01-1	619 140,88	6 882 276,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-02-1	619 447,13	6 882 367,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-025-1	613 205,00	6 881 350,00	Brueil-en-Vexin
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-026-1	612 217,00	6 880 990,00	Brueil-en-Vexin
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-04-1	619 728,25	6 883 148,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-05-1	620 087,25	6 882 335,50	Gaillon-sur-Montcient
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-06-1	620 408,81	6 882 317,50	Tessancourt-sur-Aubette
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-07-1	618 224,00	6 882 178,50	Seraincourt
EARL DES HAUTS DE GAILLON	03-08-1	619 734,19	6 881 555,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL DURAND-PITON	09-15-1	620 547,69	6 884 486,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-03-1	620 157,63	6 885 079,00	Vigny
EARL DURAND-PITON	09-04-1	620 367,19	6 885 617,00	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-09-1	622 326,06	6 885 609,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-10-1	622 515,56	6 885 090,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-11-1	622 646,63	6 885 297,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-17-1	623 138,00	6 885 907,00	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-21-1	620 099,25	6 886 770,50	Vigny
EARL DURAND-PITON	09-033-1	622 567,75	6 884 010,50	Longuesse
EARL DURAND-PITON	09-037-1	620 682,50	6 885 376,50	Longuesse
EARL GORE	06-01a-1	620 547,13	6 882 714,50	Tessancourt-sur-Aubette
EARL GORE	06-04-1	620 155,88	6 883 084,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-05-1	619 860,00	6 882 574,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-06-1	620 272,31	6 883 337,00	Gaillon-sur-Montcient
EARL GORE	06-08-1	619 044,06	6 882 889,00	Seraincourt
EARL GORE	06-09-1	618 857,25	6 882 453,00	Seraincourt
EARL GORE	06-13-1	620 061,38	6 881 511,50	Tessancourt-sur-Aubette

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
EARL GORE	06-19-1	620 111,75	6 880 391,00	Tessancourt-sur-Aubette
EARL VANDEPUTTE	23-03-1	613 965,25	6 881 035,50	Brueil-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-04-1	613 230,25	6 880 663,50	Brueil-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-05-1	612 744,94	6 880 917,00	Brueil-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-07-1	612 564,31	6 881 644,50	Brueil-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-014-1	613 104,63	6 881 553,00	Brueil-en-Vexin
EARL VANDEPUTTE	23-025-1	614 165,81	6 881 132,00	Brueil-en-Vexin
GOUPY	02-01b-1	622 787,19	6 868 645,00	Orgeval
GOUPY	02-02b-1	622 223,06	6 868 747,00	Les Alluets-le-Roi
GOUPY	02-03a-1	622 061,69	6 869 005,50	Les Alluets-le-Roi
GOUPY	02-05-1	616 020,44	6 880 554,50	Oinville-sur-Montcient
GOUPY	02-06-1	617 877,50	6 867 655,00	Herbeville
GOUSSEAU	11-01-1	619 728,00	6 868 606,50	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-02-1	621 420,44	6 868 891,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-03-1	621 285,63	6 869 233,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-04-1	619 744,00	6 868 981,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-05-1	618 864,50	6 869 782,50	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-10-1	620 379,75	6 867 706,00	Les Alluets-le-Roi
GOUSSEAU	11-11-1	620 379,44	6 868 015,00	Les Alluets-le-Roi
MALINGRE	27-07-1	623 648,00	6 884 043,00	Sagy
MALINGRE	27-15-1	624 216,00	6 885 367,00	Sagy
MALINGRE	27-18-1	624 148,00	6 882 944,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-08-1	623 952,19	6 883 296,50	Sagy
MEERSSCHAERT	08-01-1	623 774,75	6 885 347,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-04-1	624 481,38	6 884 911,00	Sagy
MEERSSCHAERT	08-07-1	623 673,44	6 885 203,50	Sagy

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boves issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Raison social	Référence parcelle	Coordonnée Lambert X	Coordonnée Lambert Y	Communes
MEERSSCHAERT	08-10-1	623 179,31	6 884 241,00	Sagy
MORATEL	19-01-1	625 059,94	6 884 622,50	Sagy
MORATEL	19-07-1	624 664,00	6 882 676,00	Sagy
SCEA DE L'OSIER	28-03-1	623 356,31	6 886 260,50	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-06-1	620 673,38	6 883 973,50	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-07-1	622 232,56	6 884 936,00	Longuesse
SCEA DE L'OSIER	28-08-1	624 339,69	6 885 059,00	Sagy
SCEA DE L'OSIER	28-01a-1	621 536,06	6 879 991,00	Evecquemont
SCEA DE L'OSIER	28-01b-1	621 663,00	6 880 454,00	Tessancourt-sur-Aubette
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-03-1	612 774,00	6 870 400,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-05a-1	612 792,38	6 870 085,50	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-05b-1	613 057,63	6 870 320,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-06-1	613 579,56	6 870 906,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-07-1	612 345,00	6 870 439,50	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-08-1	613 956,00	6 870 726,50	La Falaise
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-21-1	612 718,00	6 870 855,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-10-1	612 298,00	6 870 934,00	Epone
SCEA FERME DE LA MARE MALAISE	05-02b-1	613 748,63	6 871 601,00	La Falaise
SCEA WILLI	30-02-1	618 659,00	6 886 765,00	Avermes
SCEA WILLI	30-06A-1	617 840,00	6 884 699,00	Fremainville
SCEA WILLI	30-15-1	617 906,00	6 885 608,00	Fremainville
SCEA WILLI	30-16-1	618 602,00	6 883 171,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-18-1	618 633,00	6 883 982,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-20-1	618 010,00	6 882 903,00	Seraincourt
SCEA WILLI	30-27-1	618 410,00	6 885 065,00	Fremainville

Arrêté interpréfectoral portant sur le renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Mureaux sur 18 communes des Yvelines et 11 communes du Val-d'Oise de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise

78-2021-04-26-00001

ANNEXE 4

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration des Mureaux dans les Yvelines et le Val d'Oise

